

- Les frais de « soirées d'équipe » et les frais de crèche peuvent être totalement exonérés de cotisations

Les arrêts favorables aux entreprises en la matière sont rares. Le 15 mars 2019, la cour d'appel de Paris a jugé que les frais de soirées d'équipe organisées par l'employeur peuvent constituer des frais d'entreprise exonérés de cotisations sociales. Elle a également considéré que la prise en charge par l'entreprise des frais de crèche de ses salariés peut être exclue en totalité de l'assiette des cotisations. Reste à savoir si cette décision, sera confirmée par la Cour de cassation si elle est saisie de l'affaire, ce qui est probable compte tenu des sommes en jeu.

Frais professionnels, frais d'entreprise : rappels

Les frais professionnels correspondent à des frais que le salarié a engagés, non pour convenance personnelle, mais pour accomplir sa mission. Ils doivent lui être remboursés par l'entreprise (au réel ou sous forme d'allocations forfaitaires) et sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (arrêté du 10 décembre 2002, JO du 27).

Les frais d'entreprise sont aussi exonérés de cotisations et contributions sociales. Ni avantages en nature ni frais professionnels, ils relèvent de l'activité de l'entreprise et ne sont pas liés à l'exercice de la profession du salarié.

Définis uniquement par circulaire (circ. DSS/SDFSS/5B 2003-7 du 7 janvier 2003), ils doivent présenter un caractère exceptionnel, être engagés dans l'intérêt de l'entreprise et être exposés en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié. Il faut en outre que les dépenses engagées soient justifiées par :

- l'accomplissement des obligations légales ou conventionnelles de l'entreprise ;
- la mise en œuvre des techniques de direction, d'organisation ou de gestion de l'entreprise ;
- le développement de la politique commerciale de l'entreprise.

Le contexte de l'affaire

Dans une affaire jugée le 15 mars 2019 par la cour d'appel de Paris, à la suite d'un contrôle URSSAF, une grande entreprise d'ameublement avait fait l'objet d'un redressement important (plus de 500 000 € avec les majorations de retard).

Ce redressement était basé, pour l'essentiel, sur la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales d'un certain nombre d'indemnités ou de frais pris en charge par la société, au motif qu'ils constituaient des compléments de salaires, et non pas des frais professionnels ou des frais d'entreprise comme le faisait valoir la société.

Étaient notamment concernés le financement de soirées d'équipe organisées par l'entreprise et la prise en charge par cette dernière de frais de crèche au bénéfice de ses salariés.

Exonération des frais de soirées d'équipe au titre des frais d'entreprise

Trois fois par an, chaque magasin de l'entreprise organisait, par service (administratif, RH, ...), des « soirées de rencontres » auxquelles étaient conviés les collaborateurs (sans leur conjoint).

Ces soirées, non obligatoires, se déroulaient en semaine, en dehors du temps de travail, et consistaient en des repas au restaurant, ou bien en des soirées bowling ou karting. L'entreprise prenait en charge directement 30 € par collaborateur, les éventuels excédents étant payés par les salariés.

Pour l'URSSAF, contrairement à ce que prétendait l'entreprise, ces dépenses ne constituaient pas des frais d'entreprise exonérés de cotisations et de contributions dans la mesure où les conditions posées par la circulaire du 7 janvier 2003 n'étaient pas toutes réunies. En particulier, le caractère exceptionnel des frais, c'est-à-dire irrégulier, n'était pas respecté et ces dépenses ne relevaient pas de l'activité même de l'entreprise.

Ces frais, qui ne constituaient pas non plus des frais professionnels dans la mesure où ils étaient engagés en dehors de toute sujétion particulière et de toute situation de déplacement, devaient donc, selon l'organisme de recouvrement, être réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales.

Mais la cour d'appel a, comme les premiers juges, rejeté le raisonnement de l'URSSAF.

Selon elle, le caractère exceptionnel « n'induit pas forcément une irrégularité ». Elle ajoute que ces soirées, dont étaient exclus les conjoints, étaient manifestement un moment d'échanges permettant de renforcer la cohésion des collaborateurs au sein d'un même service et favorisant une réflexion sur leurs méthodes de travail, et ce même si aucun thème de discussion de travail n'était préalablement déterminé, même si aucun retour n'était exigé à l'issue de ces soirées et même si le fait de ne pas y participer n'était assorti d'aucune sanction.

Il en résulte, selon les magistrats, que ces soirées étaient justifiées par la mise en œuvre des techniques de direction, d'organisation ou de gestion de l'entreprise, et le développement de sa politique commerciale.

Par conséquent, la prise en charge par l'entreprise de ces frais de soirées devait être considérée comme des frais d'entreprise exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Frais de crèche exonérés sans limite

La société d'ameublement avait par ailleurs conclu une convention avec une entreprise de crèches, par laquelle cette dernière mettait à sa disposition trois places d'accueil, cinq jours par semaine, pour les enfants de ses salariés, en contrepartie d'une participation annuelle de 41400 €.

L'inspecteur URSSAF avait réintégré cette subvention de réservation dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Selon lui, il ne s'agissait pas de frais professionnels. En outre, l'exonération à hauteur de 1830 € par an et par bénéficiaire, prévue à l'article D. 7233-8 du code du travail, n'était pas

applicable car les factures présentées par la société ne donnaient pas les informations indispensables permettant d'individualiser l'avantage ainsi accordé. Par conséquent, la subvention constituait un avantage pour les salariés qui devait être soumis à cotisations.

Mais, là encore, **la cour d'appel a invalidé le redressement opéré par l'URSSAF**, en reprenant l'argumentaire des premiers juges. Ces derniers avaient constaté :

- d'une part, qu'il s'agissait d'une réservation dite de « berceaux », c'est-à-dire que les salariés bénéficiaires des places de crèche n'étaient pas nommément désignés ;
- d'autre part, que les places réservées n'étaient pas nécessairement occupées par des enfants de salariés de la société, qui ne disposait d'aucun droit de remboursement en cas de sous-occupation.

Par conséquent, les sommes versées à la crèche par la société constituaient une subvention globale de réservation non individualisable par salarié qui devait être exclue de l'assiette des cotisations.

Ce faisant, la cour d'appel s'est inscrite dans le droit fil de la doctrine de l'ACOSS, qui opère une distinction entre subvention globale et subvention individualisée. Ainsi, elle considère que « les subventions qui donnent aux entreprises un droit potentiel de réservation non individualisé n'ont pas à être requalifiées en rémunération et n'entrent pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales ».

En revanche, lorsque l'aide de l'employeur est individualisée, elle n'est exonérée de cotisations sociales que dans la limite de 1830 € par an et par salarié (circ. ACOSS n° 2007-001 du 8 janvier 2007).

Affaires à suivre

[Source](#) : *RF Paye - CA Paris 15 mars 2019, 12e ch., pôle 6, n° RG 15/02659 ;*